

Date de dépôt : 5 février 2020

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Pierre Bayenet : Quelles démarches le canton de Genève entreprend-il pour négocier une collecte de la taxe de séjour avec la plateforme web Airbnb ? Comment les données liées à cette collecte pourraient-elles être utilisées ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 17 janvier 2020, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Selon un communiqué de presse de l'Union fribourgeoise du tourisme, à partir du 1^{er} février 2020, Airbnb percevra automatiquement la taxe de séjour sur les réservations effectuées via la plateforme, et la reversera, pour le compte des hébergeurs, à l'Union fribourgeoise du tourisme, qui est chargée de son encaissement.

Selon ce communiqué de presse, Airbnb a déjà conclu des accords similaires avec les cantons de Lucerne, Zurich, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Zoug et Schaffhouse.

A Genève, l'art. 4A RDTR prévoit que la location de la totalité d'un logement au travers de plateformes numériques est considérée comme un changement d'affectation au sens de la LDTR si elle excède 90 jours par an.

Questions :

- 1. L'Etat de Genève, ou la Fondation Genève Tourisme & Congrès, est-il entré, ou entend-il entrer, en négociation avec Airbnb pour conclure un accord similaire ?***
- 2. Cette collecte via Airbnb nécessite-t-elle une adaptation de la législation ?***
- 3. Quel est le montant de la taxe par personne et par nuitée pour un appartement ?***
- 4. Cette collecte via Airbnb permettrait-elle une vérification du nombre de nuitées louées par appartement, et donc une vérification du respect par les particuliers ou les entreprises de l'art. 4A RDTR ? Permettrait-elle également d'enregistrer l'identité du voyageur, et de remplacer l'obligation d'annonce du logeur ?***

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Pour rappel, tous les hôtes de passage ou en séjour, qui n'ont pas leur domicile fiscal dans le canton et qui bénéficient sur une base volontaire d'une prestation d'hébergement à titre onéreux, sont assujettis à une taxe de séjour perçue par personne et par nuitée. Le produit de la taxe est affecté au financement de l'accueil, de l'information et de l'assistance touristiques, ainsi que de manifestations et d'installations directement liées au tourisme et créées pour les hôtes.

Selon la loi sur le tourisme (L'Tour), le débiteur de la taxe est celui qui exploite un établissement hôtelier ou para-hôtelier, une place de camping, une auberge de jeunesse ou toute autre forme d'établissement d'hébergement, ou qui tire profit d'une chose louée. Le débiteur de la taxe de séjour est responsable de son encaissement auprès des hôtes ou des locataires et de son versement à l'autorité de perception.

- 1. L'Etat de Genève, ou la Fondation Genève Tourisme & Congrès, est-il entré, ou entend-il entrer, en négociation avec Airbnb pour conclure un accord similaire ?***

L'Etat de Genève est l'autorité de perception de la taxe. Il est en contact avec la société Airbnb pour signer un accord afin de faciliter le prélèvement de la taxe de séjour auprès des locataires ou des propriétaires qui mettent un objet sur la plateforme d'hébergement.

2. Cette collecte via Airbnb nécessite-t-elle une adaptation de la législation ?

La collecte de la taxe de séjour via les plateformes d'hébergement a nécessité une modification de la L'Tour, qui a été acceptée par le Grand Conseil le 22 novembre 2019; elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Les nouvelles dispositions de la loi permettent au débiteur de la taxe de conclure un accord avec un exploitant de plateforme électronique d'hébergement, portant sur l'encaissement par ce dernier de la taxe de séjour par personne et par nuitée auprès du touriste et son versement à l'autorité de perception.

L'application d'un tarif unique à la taxe de séjour a permis de simplifier la perception de la taxe et rendu possible, d'un point de vue technique, le prélèvement de celle-ci par les plateformes.

3. Quel est le montant de la taxe par personne et par nuitée pour un appartement ?

La modification de la L'Tour relative à la taxe de séjour visait à assurer la sécurité juridique et à simplifier le prélèvement de la taxe en définissant un tarif unique, pour toutes les catégories d'établissements et tous les types d'hébergement.

En effet, la taxe de séjour et son affectation ne sont pas liées à la capacité contributive du client. Le principe d'égalité de traitement n'était pas respecté.

Le montant de la taxe de séjour par personne et par nuitée pour un appartement est de 3,75 francs. Ce montant est déterminé dans le règlement d'application de la L'Tour.

4. Cette collecte via Airbnb permettrait-elle une vérification du nombre de nuitées louées par appartement, et donc une vérification du respect par les particuliers ou les entreprises de l'art. 4A RDTR ? Permettrait-elle également d'enregistrer l'identité du voyageur, et de remplacer l'obligation d'annonce du logeur ?

En raison des dispositions relatives à la protection des données, la société Airbnb ne peut transmettre à l'Etat de Genève les données liées à leurs clients.

Par ailleurs, la responsabilité d'enregistrement de l'identité du voyageur appartient au propriétaire ou au locataire qui met à disposition un objet sur la plateforme. L'article 32 de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD; rs/GE I 2 22) décrit la procédure d'enregistrement des hôtes en lien avec l'obligation inscrite dans l'article 16 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20)

de déclarer à l'autorité cantonale compétente, à savoir la police, tout étranger hébergé à titre lucratif.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS